



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF  
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

----  
**Société EDIB**  
----

Commune LONGVIC (21600)  
----

Rubrique n° 1432.2, 1433, 2717, 2718, 2750, 2770, 2771, 2790.1-b, 2790.2  
2791.1, 2910-B, 2915, 1715, 2719, 2793.2-c, 2921, 1435 et 2920  
de la nomenclature des installations classées  
----

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1 et L.516-1 ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, R.516-1 et R.516-2 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-33 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2013-814 du 11 septembre 2013 ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h  
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h  
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010, complété par l'arrêté préfectoral du 24 février 2012, autorisant la société EDIB à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sur le territoire de la commune de Longvic (21600) au 5 Boulevard de Beauregard ;

**Vu** le courrier de la société EDIB du 15 mars 2011, complété les 04 avril, 16 mai 2011 et 14 avril 2014, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

**Vu** le courrier de la société EDIB du 16 décembre 2013 proposant le montant initial des garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier de la société EDIB du 14 avril 2014 sollicitant un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 avril 2014 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées sur ce projet par la société EDIB le 23 avril 2014 (ou l'absence d'observation de la société EDIB dans le délai imparti) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2014 ;

**Vu** l'avis du 5 juin 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EDIB sur le territoire de la commune de Longvic (21600) au 5 Boulevard de Beauregard, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que selon la circulaire du 24 décembre 2010, l'unité de séchage des boues, autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé, est classable au titre des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières ou déchets dangereux est une opération connexe aux installations de transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux. Conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 cette activité de lavage est exclue du champ de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de l'unité de séchage de boues est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé et que sa délocalisation n'engendre pas de nouveaux risques (effets thermiques confinés dans le site) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose des capacités techniques appropriées pour le conditionnement et la collecte de l'amiante ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, il est nécessaire de fixer le montant des garanties financières exigées en vertu de l'article R.516-1 alinéa 5° du même code ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2010 et 24 février 2012 susvisés, autorisant la société EDIB à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sur le territoire de la commune de Longvic (21600) au 5 Boulevard de Beauregard.

### Article 2 : Situation administrative

Le classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<i>Unité de séchage des boues</i>			
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement.	2770.2	8 t/h	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	2771		A
<i>Installations de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux</i>			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 : 2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	2717.2	Déchets contenant des substances dangereuses : propriété « inflammable » (rubriques 1430 et 1432)  V = 1029 m <sup>3</sup> 589 m <sup>3</sup> (liq. Cat. B) 440 m <sup>3</sup> (liq. Cat. C)	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2718.1	22 000 t/an  Q <sup>te</sup> maximale = 1000 t	A

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (*) (hors des lieux de découverte).</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active (***) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure ou égale à 100 kg.</p>	2793.2-c	Q <sup>u</sup> < 100 kg	DC
<p>Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup>.</p>	2719	1800 m <sup>3</sup>	D
<i>Installations de traitement de déchets dangereux et non dangereux</i>			
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	2790.1-b	<p>90 000 t/an</p> <p>1800 t/j</p>	A
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement.</p>	2790.2		A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2791.1		A
<i>Station d'épuration interne</i>			
<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.</p>	2750	<p>28 000 m<sup>3</sup>/an</p> <p>560 m<sup>3</sup>/j</p>	A

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
<i>Autres installations</i>			
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</b> 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	1432.2-b	Capacité <sub>eq</sub> (liquide catégorie 1) = 510 m <sup>3</sup>	A
<b>Installation de mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t.</b>	1433-A.a	1100 t	A
<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> <b>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.</b>	2910-A	7 MW	A
<b>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	2915.1-a	20 m <sup>3</sup>	A
<b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</b> b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	2921-b	1162 kW	DC
<b>Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 :</b> 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup>	1715.2	Q < 10 <sup>4</sup>	D
<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs,</b> Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué.	1435	< 100 m <sup>3</sup> /an (équivalent liquide catégorie 1)	NC

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2920	100 kW	NC

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

### Article 3 : Garanties financières

#### 3.1. Installations de tri, transit regroupement et/ou traitement de déchets dangereux et non dangereux :

En application des dispositions de l'article R.5126-2 IV 5° du Code de l'environnement, ces installations (rubriques 2717, 2718, 2770, 2771, 2790 et 2791) disposent de garanties financières relatives (rubriques 2717, 2718 :

- Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement ;
- Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R.5126-2 du Code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

#### 3.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est :

$$M^{(*)} = 681\,164 \text{ €}$$

(\*) Ce montant a été calculé sur la base de l'indice TP01 connu au 1<sup>er</sup> mars 2014, soit celui de novembre 2013 (702,4) et d'un taux de TVA de 20 %.

#### 3.3. Établissement des garanties financières :

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Date	Montant des GF à constituer
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2014	20 % soit 136 233 €
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2015	40 % soit 272 466 €
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2016	60 % soit 408 698 €
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2017	80 % soit 544 931 €
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018	100 % soit 681 164 €

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### 3.4. Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### 3.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$M_n = M_R \times \frac{(\text{Index}_n)}{(\text{Index}_R)} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_R)}$$

$M_n$  : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$M_R$  : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### 3.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### 3.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### 3.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### 3.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 4 : Aménagement des prescriptions :**

##### *4.1. Liste des déchets admissibles :*

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

##### *4.2. Déchets amiantés :*

L'exploitant n'effectue que des opérations de reconditionnement sur les déchets amiantés sans compromettre l'intégrité du conditionnement fourni par le producteur. Le personnel doit être habilité et formé pour la manipulation, la collecte et le reconditionnement de ces déchets.

##### *4.3. Déchets d'explosifs :*

Les déchets d'explosifs réceptionnés sur le site sont du type :

- déchets d'acide picrique ;
- déchets de peroxyde organique ;
- fusées de détresse ;
- munitions (cartouche de chasse, poudre noire).

Avant d'envoyer ces déchets vers les filières d'élimination agréées et/ou autorisées à cet effet, l'exploitant flegmatise ou inerte ces déchets à l'eau.

##### *4.4. Unité de séchage des boues :*

L'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé est remplacé par le présent article :

*« L'atelier A4 qui abrite les équipements de l'unité de séchage, est situé à proximité des fosses de stockage des boues et de l'unité de centrifugation (conformément à l'annexe II du présent arrêté qui remplace l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 susvisé), sur deux niveaux. Les boues sont déposées dans le hall de réception de l'atelier A4, au sol puis reprises et introduites dans le sécheur.*

*En sortie de sécheur les boues sont refroidies puis conditionnées en big-bag. Elles sont ensuite stockées à l'extérieur de l'atelier sur l'aire désignée « aire de stockage produits solides », avant expédition vers une filière de valorisation (matière ou énergétique).*

*Les critères d'admission pour les boues entrant dans cette unité sont déterminés par le cahier des charges de la filière de valorisation.*

*Les boues sèches issues de ce traitement sont éliminées dans un centre extérieur autorisé pour cela dès que leur quantité a atteint 30 tonnes.*

*La zone d'implantation de l'unité est rétentrice et dispose a minima de plusieurs extincteurs mobiles et d'un poteau incendie équipé d'une lance à proximité ».*

### **Article 5 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Recours et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Longvic, M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société EDIB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société EDIB ;
- M. le Maire de la commune de Longvic.

Fait à Dijon le - 3 JUIL. 2014

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Hélène VALENTE

**ANNEXE I – LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS ET REFUSÉS (FEDIB)**

La nomenclature utilisée est celle de l'annexe 2 de l'article R 541.8 du code de l'environnement

CODE	NATURE DU DÉCHET	ACCEPTÉ	REFUSÉ
<b>01</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRURES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX :</b>		
<b>01 01</b>	<b>Déchets provenant de l'extraction des minéraux</b>		
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;	X	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.	X	
<b>01 03</b>	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</b>		
01 03 04	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	X	
01 03 05	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	X	
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	X	
01 03 07	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères ;	X	
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;	X	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	X	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>01 04</b>	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères :</b>		
01 04 07	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	X	
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	X	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;	X	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	X	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>01 05</b>	<b>Boues de forage et autres déchets de forage :</b>		
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	X	
01 05 05	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	X	
01 05 06	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	X	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	X	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	X	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>02</b>	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS</b>		
<b>02 01</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :</b>		
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	X	
02 01 02	déchets de tissus animaux ;	X	
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;	X	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	X	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;		X
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	X	
02 01 08	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	X	
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	X	
02 01 10	déchets métalliques ;	X	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>02 02</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale :</b>		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	X	
02 02 02	déchets de tissus animaux ;	X	
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>02 03</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :</b>		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	X	
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	X	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	X	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>02 04</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre</b>		
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;	X	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	X	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :</b>		
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>02 06</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;</b>		
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	X	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :</b>		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	X	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	X	
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	X	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>03</b>	<b>DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON :</b>		
<b>03 01</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :</b>		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	X	
03 01 04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	X	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	X	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>03 02</b>	<b>Déchets des produits de protection du bois :</b>		
03 02 01	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	X	
03 02 02	composés organochlorés de protection du bois ;	X	
03 02 03	composés organométalliques de protection du bois ;	X	
03 02 04	composés inorganiques de protection du bois ;	X	
03 02 05	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	X	
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	X	
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :</b>		
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	X	
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	X	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	X	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	X	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	X	
03 03 09	boues carbonatées ;	X	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	X	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	X	
03 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs	X	
<b>04</b>	<b>DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE :</b>		
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :</b>		
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;		X
04 01 02	résidus de pelanage ;		X
04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	X	
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	X	
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	X	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	X	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	X	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	X	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;	X	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>04 02</b>	<b>Déchets de l'industrie textile ;</b>		
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	X	
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	X	
04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	X	
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	X	
04 02 16	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	X	
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	X	
04 02 19	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	X	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;	X	
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;	X	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>05</b>	<b>DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON :</b>		
<b>05 01</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole ;</b>		
05 01 02	boues de dessalage ;	X	
05 01 03	boues de fond de cuves ;	X	
05 01 04	boues d'alkyles acides ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCORTE	REFUSE
05 01 05	hydrocarbures accidentellement répandus ;	X	
05 01 06	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	X	
05 01 07	goudrons acides ;	X	
05 01 08	autres goudrons et bitumes ;	X	
05 01 09	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	X	
05 01 11	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	X	
05 01 12	hydrocarbures contenant des acides ;	X	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	X	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	X	
05 01 15	argiles de filtration usées ;	X	
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	X	
05 01 17	mélanges bitumineux ;	X	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>05 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon :</b>		
05 06 01	goudrons acides ;	X	
05 06 03	autres goudrons ;	X	
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	X	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>05 07</b>	<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel :</b>		
05 07 01	déchets contenant du mercure ;	X	
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	X	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X	
<b>06</b>	<b>DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE :</b>		
<b>06 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :</b>		
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux ;	X	
06 01 02	acide chlorhydrique ;	X	
06 01 03	acide fluorhydrique ;	X	
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	X	
06 01 05	acide nitrique et acide nitreux ;	X	
06 01 06	autres acides ;	X	
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases :</b>		
06 02 01	hydroxyde de calcium ;	X	
06 02 03	hydroxyde d'ammonium ;	X	
06 02 04	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	X	
06 02 05	autres bases ;	X	
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;</b>		
06 03 11	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	X	
06 03 13	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	X	
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	X	
06 03 15	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	X	
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	X	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 04</b>	<b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :</b>		
06 04 03	déchets contenant de l'arsenic ;	X	
06 04 04	déchets contenant du mercure ;	X	
06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	X	
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents :</b>		
06 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	X	
<b>06 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;</b>		
06 06 02	déchets contenant des sulfures dangereux ;	X	
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	X	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :</b>		
06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;	X	
06 07 02	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	X	
06 07 03	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	X	
06 07 04	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	X	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 08</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;</b>		
06 08 02	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	X	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 09</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;</b>		
06 09 02	scories phosphoriques ;	X	
06 09 03	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	X	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	X	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
<b>06 10</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais :</b>		
06 10 02	déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 11</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants :</b>		
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	X	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>06 13</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :</b>		
06 13 01	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	X	
06 13 02	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	X	
06 13 03	noir de carbone ;	X	
06 13 04	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;	X	
06 13 05	suies ;	X	
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07</b>	<b>DECHETS DES PROCEDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE :</b>		
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :</b>		
07 01 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 01 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 01 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 01 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 01 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	X	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;</b>		
07 02 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 02 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 02 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 02 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 02 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	X	
07 02 13	déchets plastiques ;	X	
07 02 14	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	X	
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	X	
07 02 16	déchets contenant des silicones dangereux ;	X	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	X	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :</b>		
07 03 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 03 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 03 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 03 10	autres gâteau de filtration et absorbants usés ;	X	
07 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	X	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07 04</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :</b>		
07 04 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 04 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 04 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 04 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 04 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 04 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 04 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 04 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	X	
07 04 13	déchets solides contenant des substances dangereuse ;	X	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;</b>		
07 05 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 05 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 05 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 05 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 05 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 05 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 05 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
07 05 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	X	
07 05 13	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	X	
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	X	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;</b>		
07 06 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 06 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 06 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 06 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	X	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :</b>		
07 07 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X	
07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X	
07 07 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X	
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X	
07 07 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X	
07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	X	
07 07 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	X	
07 07 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	X	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>08</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :</b>		
<b>08 01</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :</b>		
08 01 11	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	X	
08 01 13	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	X	
08 01 15	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	X	
08 01 17	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	X	
08 01 19	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	X	
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	X	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>08 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :</b>		
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	X	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	X	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	X	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>08 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :</b>		
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	X	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	X	
08 03 12	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	X	
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	X	
08 03 14	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	X	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	X	
08 03 16	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	X	
08 03 17	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	X	
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	X	
08 03 19	huiles dispersées ;	X	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>08 04</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :</b>		
08 04 09	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	X	
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	X	
08 04 13	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	X	
08 04 15	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	X	
08 04 17	huiles de résine ;	X	

CODE	NATURE DU DÉCHET	ACCÉPTE	REFUSE
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
08 05	<b>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :</b>		
08 05 01	déchets d'isocyanates.	X	
09	<b>DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE :</b>		
09 01	<b>Déchets de l'industrie photographique :</b>		
09 01 01	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	X	
09 01 02	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	X	
09 01 03	bains de développement contenant des solvants ;	X	
09 01 04	bains de fixation ;	X	
09 01 05	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	X	
09 01 06	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	X	
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	X	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	X	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	X	
09 01 11	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	X	
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	X	
09 01 13	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	X	
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10	<b>DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES :</b>		
10 01	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :</b>		
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;	X	
10 01 02	cendres volantes de charbon ;	X	
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	X	
10 01 04	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	X	
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	X	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	X	
10 01 09	acide sulfurique ;	X	
10 01 13	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	X	
10 01 14	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;	X	
10 01 16	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;	X	
10 01 18	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	X	
10 01 20	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	X	
10 01 22	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	X	
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	X	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	X	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	X	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	X	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 02	<b>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier :</b>		
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;	X	
10 02 02	laitiers non traités ;	X	
10 02 07	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	X	
10 02 10	battitures de laminoir ;	X	
10 02 11	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	X	
10 02 13	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	X	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	X	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 03	<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;</b>		
10 03 02	déchets d'anodes ;	X	
10 03 04	scories provenant de la production primaire ;	X	
10 03 05	déchets d'alumine ;	X	
10 03 08	scories salées de production secondaire ;	X	
10 03 09	crasses noires de production secondaire ;	X	
10 03 15	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	X	
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;	X	
10 03 17	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	X	
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;	X	
10 03 19	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	X	
10 03 21	autres filles et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
10 03 23	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	X	
10 03 25	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 26	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	X	
10 03 27	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;		
10 03 29	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	X	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	X	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>10 04</b>	<b>Déchets provenant de la pyroméallurgie du plomb :</b>		
10 04 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 04 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 04 03	arséniat de calcium ;	X	
10 04 04	poussières de filtration des fumées ;	X	
10 04 05	autres fines et poussières ;	X	
10 04 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;		
10 04 07	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 04 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	X	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>10 05</b>	<b>Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc :</b>		
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 05 03	poussières de filtration des fumées ;		
10 05 04	autres fines et poussières ;	X	
10 05 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 05 06	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 05 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	X	
10 05 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	X	
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	X	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.		
<b>10 06</b>	<b>Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre :</b>		
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 06 03	poussières de filtration des fumées ;	X	
10 06 04	autres fines et poussières ;	X	
10 06 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 06 07	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 06 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	X	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>10 07</b>	<b>Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine :</b>		
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 07 04	autres fines et poussières ;	X	
10 07 05	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 07 07	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	X	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>10 08</b>	<b>Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux ;</b>		
10 08 04	fines et poussières ;	X	
10 08 08	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	X	
10 08 09	autres scories ;	X	
10 08 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;	X	
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	X	
10 08 12	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	X	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	X	
10 08 14	déchets d'anode ;	X	
10 08 15	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	X	
10 08 17	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;		
10 08 18	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17		
10 08 19	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	X	
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;		
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>10 09</b>	<b>Déchets de fonderie de métaux ferreux :</b>		
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	X	
10 09 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCORTE	REFUSE
10 09 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	X	
10 09 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	X	
10 09 11	autres fines contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	X	
10 09 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	X	
10 09 15	révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	X	
10 09 16	révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	X	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 10	<b>Déchets de fonderie de métaux non ferreux :</b>		
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;		
10 10 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	X	
10 10 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	X	
10 10 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	X	
10 10 11	autres fines contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	X	
10 10 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	X	
10 10 15	révéléateur de cliques usagé contenant des substances dangereuses ;	X	
10 10 16	révéléateur de cliques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	X	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 11	<b>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :</b>		
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;		
10 11 05	fines et poussières ;	X	
10 11 09	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	X	
10 11 11	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;	X	
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;	X	
10 11 13	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	X	
10 11 15	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	X	
10 11 17	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	X	
10 11 19	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	X	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 12	<b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :</b>		
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;		
10 12 03	fines et poussières ;	X	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 12 06	moules déclassés ;	X	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	X	
10 12 09	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	X	
10 12 11	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	X	
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	X	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 13	<b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés :</b>		
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;		
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	X	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13) ;	X	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;	X	
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	X	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;	X	
10 13 12	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	X	
10 13 14	déchets et boues de béton ;	X	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
10 14	<b>Déchets de crématoires :</b>		
10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	X	
11	<b>DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU</b>		

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
	<b>REVETEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX :</b>		
<b>11 01</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :</b>		
11 01 05	acides de décapage ;	X	
11 01 06	acides non spécifiés ailleurs ;	X	
11 01 07	bases de décapage ;	X	
11 01 08	boues de phosphatation ;	X	
11 01 09	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	X	
11 01 11	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	X	
11 01 13	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	X	
11 01 15	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	X	
11 01 16	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	X	
11 01 98	autres déchets contenant des substances dangereuses ;		
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>11 02</b>	<b>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :</b>		
11 02 02	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite) ;	X	
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	X	
11 02 05	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	X	
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	X	
11 02 07	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>11 03</b>	<b>boues et solides provenant de la trempe ;</b>		
11 03 01	Déchets cyanurés ;	X	
11 03 02	autres déchets.	X	
<b>11 05</b>	<b>Déchets provenant de la galvanisation à chaud ;</b>		
11 05 01	mattes ;	X	
11 05 02	cendres de zinc ;	X	
11 05 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	
11 05 04	flux utilisé ;	X	
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>12</b>	<b>DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES :</b>		
<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</b>		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	X	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	X	
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	X	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	X	
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	X	
12 01 06	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X	
12 01 07	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X	
12 01 08	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	X	
12 01 09	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	X	
12 01 10	huiles d'usinage de synthèse ;	X	
12 01 12	déchets de cires et graisses ;	X	
12 01 13	déchets de soudure ;	X	
12 01 14	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	X	
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	X	
12 01 16	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;		
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	X	
12 01 18	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	X	
12 01 19	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	X	
12 01 20	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	X	
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	X	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>12 03</b>	<b>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :</b>		
12 03 01	liquides aqueux de nettoyage ;	X	
12 03 02	déchets du dégraissage à la vapeur.	X	
<b>13</b>	<b>HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)</b>		
<b>13 01</b>	<b>Huiles hydrauliques usagées :</b>		
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;	X	
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	X	
13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	X	
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	X	
13 01 10	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	X	
13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
13 01 12	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	X	
13 01 13	autres huiles hydrauliques.	X	
<b>13 02</b>	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;</b>	X	
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;		
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	X	
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	X	
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	X	
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.		
<b>13 03</b>	<b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;</b>	X	
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;		
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	X	
13 03 07	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	X	
13 03 08	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	X	
13 03 09	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	X	
13 03 10	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X	
<b>13 04</b>	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>	X	
13 04 01	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;		
13 04 02	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;	X	
13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.		
<b>13 05</b>	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;</b>	X	
13 05 01	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;		
13 05 02	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 03	boues provenant de déshuileurs ;		
13 05 06	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X	
13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	X	
<b>13 07</b>	<b>Combustibles liquides usagés ;</b>	X	
13 07 01	fioul et gazole ;		
13 07 02	essence ;	X	
13 07 03	autres combustibles (y compris mélanges).	X	
<b>13 08</b>	<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs :</b>	X	
13 08 01	boues ou émulsions de dessalage ;		
13 08 02	autres émulsions ;	X	
13 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
		X	
<b>14</b>	<b>DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08) :</b>		
<b>14 06</b>	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :</b>		
14 06 01	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;		
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	X	
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants ;	X	
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	X	
14 06 05	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	X	
		X	
<b>15</b>	<b>EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS :</b>		
<b>15 01</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :</b>		
15 01 01	emballages en papier/carton ;		
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	X	
15 01 03	emballages en bois ;	X	
15 01 04	emballages métalliques ;	X	
15 01 05	emballages composites ;		
15 01 06	emballages en mélange ;	X	
15 01 07	emballages en verre ;	X	
15 01 09	emballages textiles ;	X	
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	X	
15 01 11	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	X	
		X	
<b>15 02</b>	<b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :</b>		
15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	X	
		X	
<b>16</b>	<b>DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE :</b>		
<b>16 01</b>	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :</b>		
16 01 03	pneus hors d'usage ;		
16 01 04	véhicules hors d'usage ;	X	
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux ;		X
16 01 07	filtres à huile ;		X
		X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
16 01 08	composants contenant du mercure ;	X	
16 01 09	composants contenant des PCB ;	X	
16 01 10	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;		X
16 01 11	patins de freins contenant de l'amiante ;	X	
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	X	
16 01 13	liquides de frein ;	X	
16 01 14	antigels contenant des substances dangereuses ;	X	
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	X	
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;	X	
16 01 17	métaux ferreux ;	X	
16 01 18	métaux non ferreux ;	X	
16 01 19	matières plastiques ;	X	
16 01 20	verre ;	X	
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	X	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	X	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>16 02</b>	<b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :</b>		
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;	X	
16 02 10	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;	X	
16 02 11	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;	X	
16 02 12	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;	X	
16 02 13	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	X	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	X	
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	X	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	X	
<b>16 03</b>	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés :</b>		
16 03 03	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	X	
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	X	
16 03 05	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	X	
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05,	X	
<b>16 04</b>	<b>Déchets d'explosifs :</b>		
16 04 01	déchets de munitions ;	X	
16 04 02	déchets de feux d'artifices ;	X	
16 04 03	autres déchets d'explosifs.	X	
<b>16 05</b>	<b>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :</b>		
16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;	X	
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;	X	
16 05 06	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;	X	
16 05 07	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	X	
16 05 08	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	X	
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	X	
<b>16 06</b>	<b>Piles et accumulateurs :</b>		
16 06 01	accumulateurs au plomb ;	X	
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd ;	X	
16 06 03	piles contenant du mercure ;	X	
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	X	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	X	
16 06 06	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	X	
<b>16 07</b>	<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :</b>		
16 07 08	déchets contenant des hydrocarbures ;	X	
16 07 09	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	X	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
<b>16 08</b>	<b>Catalyseurs usés :</b>		
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;		
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;	X	
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	X	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	X	
16 08 05	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;	X	
16 08 06	liquides usés employés comme catalyseurs ;	X	
16 08 07	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.		
<b>16 09</b>	<b>Substances oxydantes :</b>		
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	X	
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	X	
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	X	
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	X	
<b>16 10</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :</b>		
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	X	
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	X	
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	X	
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	X	
<b>16 11</b>	<b>Déchets de revêtements de fours et réfractaires :</b>		

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
16 11 01	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	X	
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;	X	
16 11 03	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	X	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	X	
16 11 05	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	X	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	X	
<b>17</b>	<b>DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)</b>		
<b>17 01</b>	<b>Béton, briques, tuiles et céramiques :</b>		
17 01 01	béton ;	X	
17 01 02	briques ;	X	
17 01 03	tuiles et céramiques ;	X	
17 01 06	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	X	
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	X	
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques ;</b>		
17 02 01	bois ;	X	
17 02 02	verre ;	X	
17 02 03	matières plastiques ;	X	
17 02 04	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	X	
<b>17 03</b>	<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :</b>		
17 03 01	mélanges bitumineux contenant du goudron ;	X	
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;	X	
17 03 03	goudron et produits goudronnés.	X	
<b>17 04</b>	<b>Métaux (y compris leurs alliages) :</b>		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;	X	
17 04 02	aluminium ;	X	
17 04 03	plomb ;	X	
17 04 04	zinc ;	X	
17 04 05	fer et acier ;	X	
17 04 06	étain ;	X	
17 04 07	métaux en mélange ;	X	
17 04 09	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	X	
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	X	
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.	X	
<b>17 05</b>	<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :</b>		
17 05 03	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	X	
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;	X	
17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	X	
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;	X	
17 05 07	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	X	
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.	X	
<b>17 06</b>	<b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :</b>		
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	X	
17 06 03	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	X	
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;	X	
17 06 05	matériaux de construction contenant de l'amiante.	X	
<b>17 08</b>	<b>Matériaux de construction à base de gypse :</b>		
17 08 01	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	X	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.	X	
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition :</b>		
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	X	
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;	X	
17 09 03	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	X	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.	X	
<b>18</b>	<b>DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX) :</b>		
<b>18 01</b>	<b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :</b>		
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;	X	
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;	X	
18 01 03	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	X	
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
	d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;		
18 01 06	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	X	
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;	X	
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	X	
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;	X	
18 01 10	déchets d'amalgame dentaire.	X	
18 02	<b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :</b>		
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;	X	
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	X	
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	X	
18 02 05	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	X	
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	X	
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	X	
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	X	
19	<b>DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL :</b>		
19 01	<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :</b>		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers ;	X	
19 01 05	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	
19 01 06	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	X	
19 01 07	déchets secs de l'épuration des fumées ;	X	
19 01 10	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	X	
19 01 11	mâchefers contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;	X	
19 01 13	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;	X	
19 01 15	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;	X	
19 01 17	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	X	
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;	X	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	X	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 02	<b>Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation) :</b>		
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	X	
19 02 04	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	X	
19 02 05	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	X	
19 02 07	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	X	
19 02 08	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 09	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	X	
19 02 11	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 03	<b>Déchets stabilisés/solidifiés (4) :</b>		
19 03 04	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés ;	X	
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;	X	
19 03 06	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;	X	
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.	X	
19 04	<b>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication :</b>		
19 04 01	déchets vitrifiés ;	X	
19 04 02	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;	X	
19 04 03	phase solide non vitrifiée ;	X	
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.	X	
19 05	<b>Déchets de compostage :</b>		
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;	X	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;	X	
19 05 03	compost déclassé ;	X	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 06	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets :</b>		
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	X	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	X	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	X	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	X	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 07	<b>Lixiviats de décharges :</b>		
19 07 02	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	X	
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	X	
19 08	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>		
19 08 01	déchets de dégrillage ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
19 08 02	déchets de dessablage ;	X	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	X	
19 08 06	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	X	
19 08 07	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	X	
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	X	
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	X	
19 08 10	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	X	
19 08 11	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	X	
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	X	
19 08 13	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	X	
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	X	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 09	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel :</b>		
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;	X	
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	X	
19 09 03	boues de décarbonatation ;	X	
19 09 04	charbon actif usé ;	X	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	X	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	X	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 10	<b>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux :</b>		
19 11 01	déchets de fer ou d'acier ;	X	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	X	
19 10 03	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	X	
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	X	
19 10 05	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	X	
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	X	
19 11	<b>Déchets provenant de la régénération de l'huile :</b>		
19 11 01	argiles de filtration usées ;	X	
19 11 02	goudrons acides ;	X	
19 11 03	déchets liquides aqueux ;	X	
19 11 04	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	X	
19 11 05	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	X	
19 11 07	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	X	
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	
19 12	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :</b>		
19 12 01	papier et carton ;	X	
19 12 02	métaux ferreux ;	X	
19 12 03	métaux non ferreux ;	X	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	X	
19 12 05	verre ;	X	
19 12 06	bois contenant des substances dangereuses ;	X	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	X	
19 12 08	textiles	X	
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	X	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	X	
19 12 11	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;	X	
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	X	
19 13	<b>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines :</b>		
19 13 01	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;	X	
19 13 03	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	X	
19 13 05	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	X	
19 13 07	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	X	
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	X	
20	<b>DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT :</b>		
20 01	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) :</b>		
20 01 01	papier et carton ;	X	
20 01 02	verre ;	X	
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;	X	

CODE	NATURE DU DECHET	ACCEPTÉ	REFUSE
20 01 10	vêtements ;	X	
20 01 11	textiles ;	X	
20 01 13	solvants ;	X	
20 01 14	acides ;	X	
20 01 15	déchets basiques ;	X	
20 01 17	produits chimiques de la photographie ;	X	
20 01 19	pesticides ;	X	
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	X	
20 01 23	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;	X	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	X	
20 01 26	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	X	
20 01 27	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	X	
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	X	
20 01 29	détergents contenant des substances dangereuses ;	X	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	X	
20 01 31	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	X	
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	X	
20 01 33	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	X	
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	X	
20 01 35	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	X	
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	X	
20 01 37	bois contenant des substances dangereuses ;	X	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	X	
20 01 39	matières plastiques ;	X	
20 01 40	métaux ;	X	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;	X	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.	X	
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :</b>		
20 02 01	déchets biodégradables ;	X	
20 02 02	terres et pierres ;	X	
20 02 03	autres déchets non biodégradables.	X	
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux :</b>		
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;	X	
20 03 02	déchets de marchés ;	X	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;	X	
20 03 04	boues de fosses septiques ;	X	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;	X	
20 03 07	déchets encombrants ;	X	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.	X	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU - 3 JUIL 2011

Le 3 JUIL 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE



